
Pétition à la barre des commissaires des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides relatives aux mouvements d'insubordination, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre des commissaires des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides relatives aux mouvements d'insubordination, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 130-131;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37264_t1_0130_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. La Convention doit applaudir aux actions civiques, afin d'encourager le patriotisme. Le citoyen Vallet, trésorier de la commune de Graves, fait don à la patrie, pour le premier soldat républicain qui entrera dans la ville rebelle de Toulon, d'un fusil et de deux pistolets précieux par la perfection de leurs ressorts. Le comité vous propose d'accepter, avec mention honorable, le don du citoyen Vallet, et de lui donner la destination qu'il désire.

Cette proposition est décrétée.

Le représentant du peuple Maulde, député de la Charente, demande un congé d'un mois pour des affaires de famille.

Accordé (2).

Suit la demande de congé de Maulde (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce duodi nivôse, l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« Citoyen Président,

« Des affaires de famille bien majeures me forcent à te prier de demander instamment pour moi à la Convention nationale, qu'elle veuille bien m'accorder un congé du plus bref délai, qui ne pourra s'étendre que pour le temps qui me sera absolument nécessaire pour mettre de l'ordre à mes affaires et pourvoir à l'éducation et aux besoins de mes enfants, dont je suis le seul appui. Mon domicile étant éloigné d'ici de près de 130 lieues, je ne demande que quinze jours francs, c'est-à-dire un mois, après lequel temps, pour me conformer au vœu du peuple, je serai avec vous immuable à mon poste jusqu'à la paix et jusqu'à ce que nous ayons sauvé la République de ses ennemis de tout genre.

« Mon dévouement pour la patrie dans tous les temps de ma vie, certifié par la confiance du peuple depuis le commencement de la Révolution, me fait espérer que la Convention nationale voudra bien prendre en considération les justes motifs du congé que je lui demande, qui ne passera pas un mois.

« Je suis, avec tout le respect que le républicain vrai a et doit à la première des autorités constituées, citoyen Président, ton collègue, le républicain,

« P.-J. MAULDE, député du département de la Charente. »

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition du citoyen Lion, par laquelle il sollicite un mode de liquidation pour les titulaires d'office d'amirauté qui possèdent,

à droit de succession, sans pouvoir justifier d'un titre primitif, et qui n'ont pas été soumis à l'évaluation, décrète (1) le renvoi de cette pétition aux comités de liquidation et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport (2).

Sur la demande, convertie en motion, des commissaires des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides, la Convention autorise lesdits commissaires à se rendre porteurs du décret relatif aux mouvements d'insubordination qui s'étaient manifestés dans le 11^e bataillon de Paris, et à aller rappeler eux-mêmes à leur devoir les jeunes citoyens qui avaient pu être égarés dans ce bataillon (3).

Suit la pétition présentée au nom des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides (4).

« Citoyens représentants,

« Le 4 frimaire, vous avez accueilli la pétition qui a été présentée par les sections des Tuileries et des Champs-Élysées relativement à l'insubordination qui s'est manifestée dans le 11^e bataillon de Paris. Vous applaudîtes à notre dévouement civique et à la demande que nous formâmes alors, de pouvoir envoyer vers ce bataillon insubordonné des commissaires de chaque section pour y porter le décret et rappeler nous-mêmes aux devoirs les jeunes citoyens qui avaient pu être égarés dans ce bataillon.

« Il y a deux jours que le comité de Salut public a fait son rapport sur les faits imputés à ce bataillon; nous avons vu, avec une vive satisfaction, que les coupables étaient en très petit nombre, et que les citoyens des trois sections n'avaient point à déplorer des fautes aussi flétrissantes que celles qui avaient été annoncées et que le royalisme n'avait aucune part à cette désobéissance momentanée aux lois de la République.

« Une seule disposition a été oubliée dans le rapport, c'est celle qui est relative à notre demande d'envoi de commissaires des sections. Cette demande a déjà été accueillie par vous, elle est juste, elle est civique et naturelle.

« Nous l'avons reportée au comité de Salut public qui nous renvoie vers vous, il a craint d'excéder ses pouvoirs en ajoutant une disposition à un de vos décrets; c'est l'unique motif qui nous engage à revenir vers vous qui êtes le centre de l'autorité nationale.

« Le temps presse, les jeunes soldats du 11^e bataillon supportent avec une constance républicaine la leçon du malheur, mais ils gémissent d'être sans armes et de ne pas pouvoir servir la République; c'est de l'exécution de votre décret que dépend aujourd'hui leur gloire et leur dévouement à la République.

« Des commissaires envoyés par les sections iront leur porter, si vous le jugez convenable, ce décret consolateur et des reproches encourageants de la part de leurs concitoyens.

(1) *Moniteur universel* [n° 94 du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 380, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 30.

(3) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 5.

(1) Sur la proposition de Taveau, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 30.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 30.

(4) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 886.

« Nous attendons cette autorisation autant de votre justice que de votre humanité.

« BUNON, commissaire. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation des sections des Tuileries et des Champs-Élysées est admise à la barre.

(Suit un extrait de la pétition insérée ci-dessus, d'après un document des Archives nationales.)

Cette demande, convertie en motion par Charlier, est décrétée.

Un membre, au nom du comité des décrets [MONNEL (2)], rend compte des renseignements que ce comité a reçus relativement au citoyen Coupard, député suppléant du département des Côtes-du-Nord, et au citoyen Guchan, député suppléant des Hautes-Pyrénées.

Il en résulte que ces citoyens n'ont point protesté contre les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers; qu'ils ont toujours été bons patriotes, francs républicains et antifédéralistes (3).

Suit la lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord (4).

Les administrateurs du département des Côtes-du-Nord, aux représentants du peuple composant le comité des décrets.

« Saint-Brieuc, 20 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous avons reçu avec votre lettre, l'extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 23 du 1^{er} mois, d'après lequel vous nous demandez des renseignements sur le compte de Jean-Jules Coupard, de Dinan, nommé suppléant par l'assemblée électorale de ce département.

« Nous vous remettons ci-joint le certificat avantageux que lui a donné le comité de surveillance de Dinan, le 16 frimaire.

« Pour nous, nous déclarons que le citoyen Coupard, que nous avons connu ici membre du conseil de ce département et juge au tribunal criminel, nous a toujours donné les preuves du patriotisme qui caractérise un bon et franc républicain; il s'est toujours bien comporté dans toutes les commissions que nous avons eu l'occasion de confier à son zèle.

« Nous n'avons jamais appris qu'il eût eu sa moindre part aux funestes mesures du fédéralisme.

« Salut et fraternité,

« J.-P. LE MERCIER, président; NEUVILLE;
M. LE NÉE; HUETTE. »

(1) *Moniteur universel* [n° 93 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793), p. 375, col. 2].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 30.

(4) Archives nationales, carton D 1§1 36.

Certificat du comité de surveillance de Dinan (1).

Le comité révolutionnaire de surveillance, légalement établi à Dinan par le peuple, certifie et atteste à qui il appartiendra que le citoyen Jean-Jules Coupard, domicilié de cette commune et actuellement député à la Convention s'est, depuis les premiers instants de la Révolution, montré excellent patriote, que la confiance publique l'a appelé à différents emplois qu'il a remplis à la satisfaction générale et que, loin d'avoir pris aucune part aux mesures fédéralistes, il y a toujours témoigné l'opposition la plus formelle.

Fait en comité à Dinan, district du même nom, département des Côtes-du-Nord, ce 16 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

(Suivent 14 signatures.)

Lettre des administrateurs du département des Hautes-Pyrénées (2).

Les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, aux membres composant le comité des décrets de la Convention nationale.

« Tarbes, le 19 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Pour nous conformer, citoyens, à votre lettre du 29 brumaire, nous avons fait avertir le citoyen Guchan, suppléant à Dupont de se rendre le plus tôt possible au sein de la Convention nationale.

« Nous avons désigné, à cet effet, un de nos membres qui s'est transporté dans la commune de Bagnères-Adour (3), le 11 courant. Ce même commissaire, en vertu du décret du 23 du 1^{er} mois, a pris aussi les renseignements sur la conduite politique du citoyen Guchan parmi toutes les autorités et la Société montagnarde de cette commune, le résultat en offre la preuve la plus éclatante de son civisme.

« Nous vous adressons un collationné du procès-verbal de sa Commission avec toutes les pièces qui y sont énoncées, en original. Vous verrez qu'il en résulte un témoignage éclatant d'un civisme constant et pur en faveur du citoyen Guchan. Nous désirons qu'il ne démente jamais des déclarations aussi flatteuses : nous osons même l'espérer, et nous vous annonçons qu'il va partir incessamment pour se rendre à son poste.

(Suivent 11 signatures.)

Procès-verbal de la Commission confiée à Bernard, administrateur du département des Hautes-Pyrénées par arrêté du conseil en date du neuf frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible (4).

Je soussigné, commissaire, délégué par le conseil général du département des Hautes-

(1) Archives nationales, carton D 1§1 36.

(2) Archives nationales, carton D 1§1 38.

(3) Aujourd'hui Bagnères-de-Bigorre.

(4) Archives nationales, carton D 1§1 38.